CONSEIL DISCIPLINAIRE: DECISION

Séance du Conseil disciplinaire du 28/03/2013
Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :
**, Président ff
**, Secrétaire
**, Vice-Président ff
**, membre
**, membre suppléant

Assisté de
Mr **, assesseur juridique

Le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg
a rendu la décision suivante :

en cause de :
Monsieur J, architecte,
Ayant pour conseil Maître B

Vu la convocation datée du 29 novembre 2012 adressée par recommandé à Monsieur J le 3 décembre 2012 pour la séance du Conseil disciplinaire du 10 janvier 2013, afin d'y répondre des quatre griefs suivants :

1. Avoir omis de répondre aux convocations adressées par le Bureau de l'Ordre et avoir omis de produire au Conseil de l'Ordre, sur demande du Bureau, dans les affaires qui le concernent, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, notamment omis de produire les dossiers listés dans les convocations (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie)

2. Avoir fait preuve d'un manque total de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (l'infraction à l'article 29 du règlement de déontologie)

3. Avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux (art. 21 de l'AR du 18 avril 1985) en l'espèce et notamment dans le dossier de Mr C.

4. Avoir également manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre (dossiers H et C) et nombre de Visas impliquant une organisation de bureau en temps dont il ne dispose pas.

Vu le procès-verbal du 10 janvier 2013 actant le report du dossier à la séance du 14 mars 2013;

Vu la convocation datée du 15 janvier 2013 adressée à Monsieur J par recommandé le 18 janvier 2013 pour la séance du Conseil du 14 mars 2013, et renvoyant à la convocation datée du 29 novembre 2012;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil disciplinaire du 14 mars 2013;

Vu le rapport du Bureau à l'attention du Conseil disciplinaire ;

Monsieur J, bien que régulièrement convoqué pour la séance du 14 mars 2013, n'y était pas présent ni représenté ; il sera statué par défaut à son égard.

Par décision du 6 septembre 2012, le Bureau a décidé d'office d'ouvrir une instruction pour contrôle d'activités à l'égard de Monsieur J, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

La liste des visas pour cette période est déposée au dossier.

Le Bureau a convoqué Monsieur J le 24 septembre 2012 pour la séance du 11 octobre 2012, l'invitant à fournir l'entièreté de dix dossiers énumérés dans la convocation.

Il lui était aussi demandé de fournir sa déclaration d'assurance pour l'année 2011 avec corrélation entre la liste des visas et ses déclarations, la copie du registre de son personnel, et les éventuels contrats avec les Indépendants travaillant pour lui et les factures correspondantes.

Le dossier contient aussi la copie, adressée au président du Conseil de l'Ordre, et donc versée à l'instruction du Bureau, d'un mail envoyé par monsieur A, architecte,.
à monsieur P, de la société "B" le 24 août 2012 (pièce 25).

La convocation adressée à Monsieur J pour la séance du 11 octobre 2012 est revenue avec les mentions "absent" et "Avis déposé le 15/10/2012" ; Monsieur J a donc été avisé de cet envoi, et n'a pas été retiré ce courrier à la poste.

En sa séance du 11 octobre 2012, le Bureau a constaté l'absence de Monsieur J, a clôturé les débats, a pris l'affaire en délibéré, et a décidé de le convoquer de façon péremptoire pour le 9 novembre 2011

Une convocation similaire à la première, datée du 18 octobre 2012, demandant la production des mêmes éléments a été adressée à Monsieur J le 25 octobre 2012.

Par fax du 5 novembre 2012, l'avocat de Monsieur J a écrit au Conseil de l'Ordre, pour faire part de ce que son client lui signalait n'avoir jamais reçu le courrier daté du 18 octobre 2012 par envoi recommandé, l'avoir reçu par envoi simple fin octobre, et l'avoir communiqué à son avocat qui était absent la semaine précédente.

Il ressort de l'E-Tracker de la poste que l'envoi recommandé adressé à Monsieur J le 25 octobre 2012 avait été présenté au destinataire qui était absent, qu'un avis avait été laissé, que l'envoi avait séjourné à la poste en attente d'enlèvement par le client.

Le conseil de Monsieur J a signalé que son client souhaitait légitimement être assisté de son avocat lors de sa prochaine audition devant le Conseil de l'Ordre ; Maître B mentionnait qu'il était cependant retenu le vendredi 9 novembre en début d'après-midi par une expertise et sollicitait dès lors le report de l'audition de Monsieur J à un mois à tout le moins. Il ajoutait qu'il avait invité son client à lui communiquer dans les meilleurs délais les dossiers repris au courrier de convocation.
Il demandait enfin que toute convocation ou tout envoi adressé à Monsieur J lui soit communiqué à l'avenir en copie.

Par courriers recommandé et ordinaire et fax adressés à Monsieur J le 6 novembre 2012, avec envoi recommandé parallèle à son avocat, le président du Bureau lui a signalé que l'audition du 9 novembre 2012 était maintenue, que toute remise devrait être demandée à l'audience et qu'il en serait délibéré par le Bureau séance tenante ; pour autant que de besoin, il lui rappelait que le Bureau devait être en possession des dossiers demandés avant l'audience.

Le dossier d'instruction contient par ailleurs la première page (pièce 13) d'un courrier adressé le 22 octobre 2010 par l'administration communale de *** à monsieur C concernant une demande de permis d'urbanisme introduit par celui-ci. La Commune signalait que sa demande était incomplète, pour une série de motifs précisés dans ledit courrier.

Ce courrier est accompagné de la photocopie d'un contrat de mission d'étude conclu entre monsieur C et la SPRL B, et d'un rapport de cinq pages établi par monsieur W, conseil technique de monsieur C, relativement à l'immeuble concerné par le courrier de la Commune.

En séance du 9 novembre 2012, le Bureau a constaté que Monsieur J ne se présentait pas et n'était pas représenté, et n'avait pas fait parvenir au Bureau les éléments qui lui avaient été demandés pour sa défense.

Le Bureau a pu prendre connaissance du rapport rédigé par monsieur W.

Compte tenu de ces éléments, le Bureau a décidé le 9 novembre 2012 de déférer le cas au Conseil (pièce 17). Il a établi un rapport à l'attention de celui-ci (pièce 18).

Le dossier contient aussi un rapport du Bureau établi à l'attention du Conseil dans le cadre d'une instruction antérieure (pièce 15).

Par fax puis courrier des 19-20 novembre 2012, le conseil de Monsieur J a demandé au Conseil de l'Ordre de l'informer des suites de l'audience du 9 novembre 2012.

La convocation de Monsieur J à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 10 janvier 2013 à 10h avait été transmise par envoi recommandé le 3 décembre 2012. Elle mentionnait notamment qu'aucune remise ne pourrait être acceptée, sauf cas de force majeure.

Par fax du 3 janvier 2013, le conseil de Monsieur J a confirmé au Conseil de l'Ordre qu'il intervenait dans ce dossier, qu'Il avait pris connaissance de la convocation, que son client souhaitait qu'il l'assiste, mais que lui-même était retenu le 10 janvier 2013 en matinée devant la cour d'appel de Liège et qu'il serait dès lors contraint de solliciter la remise du dossier. Il s'enquérait de savoir si la demande de remise pourrait se faire par requête écrite sans comparution.

Le secrétariat du Conseil de l'Ordre lui a répondu le 4 janvier que s'il souhaitait demander une remise d'audience, elle devait être demandée de façon contradictoire devant le Conseil le jour de l'audition.

Postérieurement à ce mail, il s'est avéré que le Conseil de l'Ordre ne pouvait être régulièrement composé le 10 janvier, que l'affaire devait dès lors de toute façon être remise ; le secrétariat a signalé au conseil de Monsieur J, par mail du 7 janvier, que dans ces conditions, il ne s'imposait pas qu'il soit représenté par un avocat pour solliciter la remise, et qu'une nouvelle convocation parviendrait à monsieur J.

Le 10 janvier 2013, le président ff du Conseil, ***, a constaté la demande de remise et l'impossibilité pour le Conseil de se constituer à cette date ; il a reporté l'affaire à la séance du 14 mars 2013 à 11h30.

Une convocation a été adressée par envoi recommandé le 18 janvier 2013 à Monsieur J, pour cette séance ; la convocation mentionnait qu'aucune remise ne pourrait être acceptée, sauf cas de force majeure.

Le 14 mars 2013 à 10h05, le conseil de Monsieur J a adressé un fax au Conseil de l'Ordre, lui signalant que :
-son client l'informait le mercredi 13 mars de la fixation à l'audience du 14 mars

–il n'avait pas lui-même reçu d'avis de remise

–il ajoutait qu'il semblerait que Monsieur J ait reçu un avis de remise en janvier dernier mais que, dans la croyance semble-t-il que son avocat l'aurait reçu pareillement, il ne le lui avait pas transmis immédiatement et ne l'en a avisé que le mercredi 13 mars.

-quoi qu'il en soit, Il ne lui -à savoir Maître B- serait pas matériellement possible de comparaître devant le Conseil ce jeudi 14 mars, et il demandait d'en être excusé,

-son client lui signalait avoir collationné les documents sollicités par l'Ordre concernant les chantiers repris au courrier du 18 octobre 2012 ; ces documents pouvaient être adressés au Conseil par voie postale ou déposés au secrétariat de l'Ordre et faire l'objet d'un examen contradictoire lors d'une prochaine audience qui pourrait être fixée.

-il se voyait contraint, vu les circonstances, de s'en remettre à la décision que l'Ordre prendrait le jeudi 14 mars concernant la suite de la procédure et le priait encore d'excuser son absence indépendante de sa volonté.

Le secrétariat du Conseil de l'Ordre, par mail du 14 mars 2013 à 10h34, a répondu à Maître B qu'il était loisible à Monsieur J de se présenter devant le Conseil disciplinaire même sans son conseil, que le Conseil apprécierait si l'affaire pourrait être remise, que cette demande pourrait se faire mais uniquement de façon contradictoire, et qu'il appartenait à Maître B de se faire représenter par un avocat du barreau ***.

Le Conseil disciplinaire s'est réuni en sa séance du 14 mars 2013, a constaté que Monsieur J ne se présentait pas et ne s'excusait pas, qu'il n'était pas représenté par son avocat, que celui-ci avait écrit au Conseil par mail et par fax le matin du 14 mars, invoquant son impossibilité à être présent, n'ayant été prévenu par son client que la veille.

Le Conseil de l'Ordre a aussi constaté qu'aucun des documents demandés par le Bureau dans le courrier daté du 10 septembre 2012 n'avaient été transmis au 14 mars 2013 ; il a décidé de traiter l'affaire par défaut, et a pris celle-ci en délibéré.

Il ressort des pièces de la procédure que Monsieur J et son conseil avaient été avertis, avant la première séance du 10 janvier 2013, de ce que la demande de remise devait se faire de façon contradictoire devant le Conseil de l'Ordre le jour de l'audition.

Il y a ensuite été dérogé uniquement parce qu'il s'était avéré que le Conseil de l'Ordre lui-même ne pouvait se constituer à cette date.

La convocation adressée à Monsieur J le 18 janvier 2013 mentionnait qu'aucune remise ne pourrait être acceptée, sauf cas de force majeure.

Le conseil de Monsieur J a bien fait part au Conseil de l'Ordre, le 14 mars 2013 à 10h05, de son impossibilité personnelle d'être présent et a sollicité la remise.

Le même jour à 10h34, le secrétariat du Conseil de l'Ordre a répondu au conseil de Monsieur J que celui-ci pouvait se présenter devant le Conseil de l'Ordre même sans son avocat, que le Conseil de l'Ordre apprécierait si l'affaire pourrait être remise, *que* cette demande pourrait se faire mais uniquement de façon contradictoire, et qu'il appartenait au conseil de Monsieur J de se faire représenter par un avocat du barreau ***.

Force est de constater que ni Monsieur J, ni un avocat chargé ponctuellement de remplacer son conseil ne se sont présentés à la séance du Conseil de l'Ordre du 14 mars 2013, à 11h30 ni au cours de la séance.

Le Conseil statue en l'état du dossier, sans disposer d'aucun des documents demandés par le Bureau dans son courrier du 10 septembre 2012 et demandés à nouveau par son courrier du 18 octobre 2012; ces documents auraient pu aussi être déposés ou transmis au Conseil de l'Ordre suite aux convocations adressées à Monsieur J, en vue de sa comparution devant le Conseil de l'Ordre.

Il y a lieu d'examiner les quatre préventions reprochées à Monsieur J, en complétant, pour chacune, la période infractionnelle concernée, et en précisant par ailleurs que le lieu des préventions est la *** et la ***.

Quant à la prévention 1:

La période infractionnelle de cette prévention se situe entre le 23 septembre 2012 et le 10 novembre 2012.

Il est reproché à Monsieur J d'une part d'avoir omis de répondre aux convocations adressées par le Bureau, d'autre part d'avoir omis de produire au Conseil sur demande du Bureau des renseignements et documents demandés, et ce, en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie.

Cette prévention, telle que libellée par la convocation et telle que complétée ci-dessus par le lieu et la période infractionnelle, est établie à suffisance par les pièces de la procédure, dont le contenu a été détaillé ci-dessus.

Par deux fois consécutives, Monsieur J n'a pas été retirer à la poste les convocations que lui adressait le Bureau.

Dans chacune de ces deux convocations, le Bureau demandait à Monsieur J de lui fournir dix dossiers, ainsi qu'une série d'autres documents y précisés. Le Bureau lui signalait qu'il lui appartenait de fournir, d'initiative et en copies, les documents demandés de manière à permettre au Bureau de mener à bien sa mission ; il lui était aussi demandé de dresser un inventaire des pièces qu'il déposait en renvoyant aux pièces numérotées, et ce, respectivement dix jours et sept jours avant la séance du Bureau.

Il est donc bien établi que Monsieur J n'a pas, sur simple demande de son Conseil provincial, communiqué dans les affaires qui le concernait, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Quant à la prévention 2 :

La période infractionnelle de cette prévention se situe entre le 23 septembre 2012 et le 10 novembre 2012.

Il est reproché à Monsieur J d'avoir fait preuve d'un manque total de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée, et ce en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie.

Les faits matériels à la base de cette prévention sont les mêmes que ceux visés à la prévention 1; ils dénotent l'attitude susdite dans le chef de Monsieur J;

par cette attitude, Monsieur J a aussi manqué au devoir d'honneur et de dignité propre aux membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession (cf, les articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963, visés dans la convocation),

Dans ce contexte légal, la prévention 2, telle que libellée par la convocation et telle que complétée ci-dessus par le lieu et la période infractionnelle, est ainsi aussi établie.

Quant à la prévention 3 :

La période infractionnelle de cette prévention se situe entre le 19 mai 2010 et le 10 novembre 2012.

Il est reproché à Monsieur J d'avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux, et en l'espèce notamment dans le dossier de monsieur C.

La prévention 3 n'est pas établie ; en effet, il apparaît que Monsieur J s'était engagé à une mission complète (cf. le rapport de monsieur W, page 1, point 1, première ligne, et page 3, alinéa 4).

Quant à la prévention 4 :

La période infractionnelle de cette prévention se situe entre le 19 mai 2010 et le 25 août 2012.

Le nombre de visas (97) introduits par Monsieur J du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, dont la grande majorité concerne des constructions et transformations de maisons, peut laisser craindre, à défaut d'une organisation de bureau et en personnel tout à fait proportionnée et adaptée, un manque de soin et de l'attention que les clients sont pourtant en droit d'attendre dans la réalisation des missions.

En ce qui concerne le dossier de monsieur H :

Il ressort du mail adressé le 24 août 2012 par l'architecte A à un membre de l'entreprise "B" que, selon monsieur A, voisin de l'immeuble de monsieur H (or, le visa * ** du 23 septembre 2011 au nom de monsieur J concerne une mission complète pour une maison d'habitation à ***, pour un maître d'ouvrage s'appelant H), la manière selon laquelle les drains périphériques ont été placés, et le type de drain utilisé, posaient problème, le drainage et l'étanchéité des murs enterrés étaient relativement sommaires, il craignait pour la pérennité du bâtiment de monsieur H, en tant qu'homme *de* l'art monsieur A se disait déconfit devant cette mise en œuvre et surtout l'absence de l'architecte J qui, selon lui, devrait être le conseil de monsieur H ; il pensait que la présence de monsieur J à la réunion hebdomadaire prochaine de la société B serait vivement conseillée ; il était rappelé par lui l'obligation d'assistance au maître de l'ouvrage, dans le chef de monsieur J.

Il ressort de ce mail une présomption d'absence de contrôle des travaux par monsieur J pour ce chantier,

En ce qui concerne le dossier de monsieur C :

Il ressort du courrier du 22 octobre 2010 de la Commune à monsieur C, à propos de la demande de permis d'urbanisme, que :
-le nom de monsieur J apparaît sur l'annexe 20

-la situation de l'objet de la demande est erronée en ce qui concerne la rue

-l'objet de la demande n'est pas représenté sur le plan de secteur

-un déblai est effectué à l'arrière de l'habitation alors que les prescriptions urbanistiques l'interdisent

-le niveau du rez-de-chaussée n'est pas indiqué sur le plan d'implantation, la coupe A-A n'est pas correcte, la hauteur apparente sous corniche prévue sur le plan ne correspond pas aux prescriptions urbanistiques du lotissement
Il ressort du rapport du conseil technique de monsieur C que :

-l'architecte auteur du projet s'est engagé à effectuer le contrôle des travaux, le maître d'ouvrage jamais reçu de rapport de chantier, d'études de sol ni d'études de stabilité, ni de plans as built, ni de rapport du coordinateur sécurité santé, ni de DIU

-monsieur C n'a pas signé de contrat avec l'architecte, ne l'a jamais rencontré

-Monsieur J a pourtant signé le formulaire annexe 21 précisant qu'il avait une mission complète d'architecture

-dans l'offre de prix de l'entreprise B, il était spécifié que les honoraires d'architecte sont inclus

-monsieur C, n'ayant pas d'architecte pour la direction de chantier a pris lui-même l'initiative d'évaluer les coûts des malfaçons qu'il a découvertes, et a estimé que les factures déjà payées dépassaient la valeur des travaux réalisés

-il n'y a jamais eu de plans modifiés suite à la décision de réaliser un sous-sol enterré

Il ressort de ce rapport que Monsieur J a travaillé exclusivement pour l'entrepreneur sans aucun contact avec le maître d'ouvrage, pour lequel il s'était engagé à une mission d'architecture, ce qu'il avait affirmé dans la demande.

Monsieur J a, dans *ce* dossier, omis d'apporter à monsieur H le soin et l'attention qu'il était en droit d'attendre.

Il résulte du rapprochement de cette carence, de la présomption résultant du mail de monsieur A, et du nombre de visas pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, que Monsieur J n'a pas apporté, par son travail et celui de son bureau et de son personnel, aux dossiers qui lui ont été confiés le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre ; la prévention 4, telle que libellée par la convocation et telle que complétée ci-dessus par le lieu et la période infractionnelle, est dès lors établie dans le chef de monsieur J.

Il ressort du rapport du Bureau à l'attention du Conseil disciplinaire que par décision du Conseil d'appel du 11 mars 1998, monsieur J a été sanctionné d'une suspension

d'une durée d'un an, pour des faits comparables aux griefs qui lui sont ici actuellement reprochés.
Cette sanction disciplinaire de suspension n'a pas été effacée après un délai de cinq ans (cf. article 42 de la loi du 20 juin 1963).

Par rapport aux deux premières préventions, le fait pour Monsieur J de n'avoir informé son avocat de la fixation de son dossier que la veille de l'audience du Conseil de l'Ordre du 14 mars 2013 ne témoigne pas d'un amendement de sa part de ce chef.

Compte tenu

-de la gravité des faits établis, à savoir, non seulement son attitude à l'égard des autorités ordinales, mais surtout ses manquements à son obligation d'exercer ses missions avec compétence et diligence, eu égard au préjudice potentiel pour les maîtres d'ouvrage, les propriétaires et/ou occupants des immeubles concernés

-des antécédents comparables de Monsieur J

-de son manque total de collaboration possible à la mission du Conseil de l'Ordre chargé de veiller à l'honneur et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession

-de son attitude désinvolte vis-à-vis de l'Ordre

-du fait qu'il n'est dès lors pas possible pour l'Ordre de le contrôler et de le gérer dans son mode d'exercice de la profession,

le Conseil de l'Ordre se voit contraint de constater qu'il ne peut maintenir parmi ses membres Monsieur J, compte tenu de son comportement tel qu'il ressort des préventions susdites déclarées établies.

La peine disciplinaire de la radiation doit dès lors être prononcée.

Par ces motifs,
le Conseil de l'Ordre,
vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963,
vu les articles 1 et 29 du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985,
après en avoir délibéré,
statuant par défaut et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

-dit la prévention 3 non établie dans le chef de monsieur J, et le renvoie sans peine disciplinaire de ce chef ;

-dit établies à sa charge les préventions 1, 2 et 4 telles que libellées à la convocation et complétées comme précisé ci-dessus ;

Prononce du chef de ces trois préventions la peine disciplinaire de la radiation.

Ainsi prononcé en langue française à l'audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg le vingt-huit mars 2013.